



CPVO

Community Plant Variety Office

Exceptions et limitations de la protection-expérience de L'Union Européenne

Gerhard SCHUON

Quality Audit Team Leader

2 décembre 2015

Sommaire

- Portée de la protection
- Expérience en UE
- Aspects spécifiques: EDVs et privilège de l'agriculteur
- Jurisprudence



Portée de la protection

Article 13 Reg. 2100/94

l'autorisation du titulaire est requise pour les actes suivants:

- a) production ou reproduction (multiplication);
- b) conditionnement aux fins de la multiplication;
- c) offre à la vente;
- d) vente ou autre forme de commercialisation;
- e) exportation à partir de la Communauté;
- f) importation dans la Communauté;
- g) détention aux fins mentionnées aux points a) à f).



Portée - matériel

- constituants variétaux
- matériel de récolte
- Variétés non distinctes
- variétés dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée (hybrides)
- EDVs

(L'option d'étendre la portée de la protection à des produits tel que le jus de pomme ou la confiture de fraise n'a pas été pris en compte)



Expérience en Europe avec

1. Variétés essentiellement dérivées (EDVs) (introduit 1991)

2. Privilège de l'agriculteur



LE CONCEPT EDV

Une variété est essentiellement dérivée si:

- elle est principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale;
- elle se distingue de la variété initiale
- elle est essentiellement conforme à la variété initiale

l'autorisation du titulaire est requise



Disposition légale

- Art. 87(2)(h) règlement de base (EC) No 2100/94
- Le registre contient les indications suivantes:

Identification des variétés en tant que initiales et essentiellement dérivées, y compris les dénominations variétales et les noms des parties concernées.



Informations à fournir à l'OCVV - conditions d'inscription dans le registre de l'OCVV

- Identification des variétés (initiales et essentiellement dérivées (acte de dérivation));
- A dénomination proposée selon article 63 règlement de base et
- Les caractéristiques suivant lesquels la variété est distincte de la variété initiale.



Informations a fournir à l'OCVV

- Une déclaration que l'EDV constitue bien une variété selon l'Article 5 du règlement de base 2100/94.
- Si disponible, une description officielle de l'EDV.



Qui peut faire une demande d'inscription

- Deux parties concernées: titulaire d'une variété initiale et l'obteneur d'une variété essentiellement dérivée
- Une partie concerné avec la reconnaissance incontestée de l'autre parte/une décision définitive (p.ex. un jugement d'un tribunal) comportant l'identification des variétés initiales et dérivées.



- L'inscription dans le registre est refusée si le titulaire et l'obteneur sont une seule partie concernée



Nombre de EDVs dans le registre - Chapitre 12 de la gazette

- 30 demandes
- 25 variétés enregistrées et publiés
- 5 variétés refusées



Portée de la protection

Article 13 Reg. 2100/94

l'autorisation du titulaire est requise pour les actes suivants:

- a) production ou reproduction (multiplication);
- b) conditionnement aux fins de la multiplication;
- c) offre à la vente;
- d) vente ou autre forme de commercialisation;
- e) exportation à partir de la Communauté;
- f) importation dans la Communauté;
- g) détention aux fins mentionnées aux points a) à f).



LIMITATIONS

La protection ne s'étend pas

- a) aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental;
- c) aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés (privilège de l'optenteur)



Dérogation à la protection

Article 14 Reg 2100/94

Semences de ferme

- les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection communautaire des obtentions végétales autre qu'une variété hybride ou synthétique.

Modalités d'application de l'article 14 règlement de base - **Commission Regulation No 1768/95, amended by Reg No 2605/98**



Nota bene

- Les détails relatifs à l'exercice des droits, à l'utilisation des autorisations ou à l'exécution des obligations sont régis par le droit de l'État membre, y compris son droit international privé, dans lequel se situe l'exploitation de l'agriculteur pour laquelle il est fait usage de la dérogation.



Privilège de l'agriculteur

Dérogation limitée au secteur agricole et aux:

- a) Plantes fouragères (9 espèces)
- b) Céréales (9 espèces)
- c) Pommes de terre
- d) Plantes oléagineuses et à fibres (3 espèces)



Conditions - Article 14(3) règlement de base

Les conditions pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'**obteneur** et de l'**agriculteur**:

- Aucune restriction quantitative
- Conditionnement autorisé
- Rémunération à payer par l'agriculteur
- Sauf « petits agriculteurs », ... défini en tant que surface de production (équivalent à une production de 92 t céréales, 185 t pommes de terre)

•



Conditions - Article 14(3) règlement de base

Les conditions pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'**obteneur** et de l'**agriculteur**:

- Monitoring (contrôle de l'application de la dérogation) par titulaires
- Informations fournies par
 - Organismes officiels
 - Prestataires de triage
 - Agriculteurs



Rémunération

Rémunération équitable à payer par l'agriculteur

- Sensiblement inférieure au montant perçu pour la production sous licence dans la même région



Rémunération

Niveau de rémunération peut être défini dans un contrat entre Agriculteurs et titulaires

- Contrat entre organisations d'agriculteurs et organisations de titulaires publié dans la gazette officielle de l'OCVV peut servir en guise de directive



Rémunération

Sans contrat: **50%** du montant correspondant

- production de matériel de multiplication sous license
- de la catégorie la plus basse susceptible de bénéficier de l'homologation officielle
- de la même variété dans la même région



Cases C-7/05 to C-9/05, *Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH v Deppe and others*

- Question si 80 % est « sensiblement inférieur »
- 80% ont été convenu dans un contrat qui, par contre, n'avait pas été publié par l'OCVV
- La conclusion du tribunal était négative



Arrangements entre associations des agriculteurs et des obtenteurs en place p.ex.

- UK
 - SE
 - FR
 - DE
-
- Publié dans la gazette de l' OCVV (usage exceptionnel)



5. Die Klärung von Einzelfragen der Rahmenregelung Saat- und Pflanzgut obliegt einem Ständigen Beirat.
6. Zur Regelung von Streitigkeiten, die sich aus der Durchführung der Rahmenregelung ergeben, soll die Möglichkeit eines Schiedsgerichtsverfahrens eröffnet werden.
7. DBV und BDP werden die Rahmenregelung Saat- und Pflanzgut und deren Durchführung spätestens nach einer Laufzeit von zwei Jahren überprüfen.
8. Die Rahmenregelung Saat- und Pflanzgut tritt vorbehaltlich des Vorliegens evtl. notwendiger behördlicher Genehmigungen, insbesondere des Bundeskartellamtes, nach Unterzeichnung mit Wirkung zum Anbau zur Ernte 2003 in Kraft.

Bonn, den 08.07.2003

Dr. Kartz von Kameke
Vorsitzender
Bundesverband Deutscher Pflanzzüchter e.V.

Gerd Sonnleitner
Präsident
Deutscher Bauernverband e.V.

Rahmenregelung Saat- und Pflanzgut
Nachbauggebühren ab dem Wirtschaftsjahr 2002/2003
(Aussaat Herbst 2002 / Frühjahr 2003)

Z-Saat- und Pflanzgut- Wechselklassen ¹	Nachbauggebühr in % der vom Sortenschutzinhaber festgelegten Lizenzgebühr für Zertifiziertes Saat- und Pflanzgut (NBG %) ²		
	Getreide ³ (Weizen, Gerste, Hafer, Triticale, Populationsroggen, Menggetreide) in % (NBG %)	Grobleguminosen (Ackerbohne, Futtererbse, Lupine) (NBG %)	Kartoffeln (NBG %)
80,01 – 100,00	0	0	0
60,01 – 80,00	0	0	0 ⁴
0 – 60,00	45	45	30

1. Die Einstufung in die Saat/Pflanzgutwechselklasse ergibt sich aus dem Anteil des auf der Gesamtanbaufläche des Landwirtes verwendeten Zertifizierten Saatgutes/Pflanzgutes an der auf der Gesamtanbaufläche des Landwirtes verwendeten Gesamtmenge von Saat/Pflanzgut der jeweiligen Fruchtartgruppe/Fruchtart.
2. Entschieden sich der Landwirt später als 2 Monate ab Versändende der Vereinbarung für diese, so erhöht sich die Nachbauggebühr in % der Sortenlizenzgebühr für Getreide und Grobleguminosen von 45 % auf 50 % und für Kartoffeln von 30 % auf 40 %.
3. Zertifiziertes Saatgut von Roggenhybriden ist in den betrieblichen Saatgutwechsel nicht einzurechnen. Zertifiziertes Saatgut von anderen Hybriden darf beim betrieblichen Saatgutwechsel berücksichtigt werden.
4. Kann der Landwirt nicht nachweisen, dass der von ihm vorgenommene Nachbau von Kartoffeln auf Quarantänekrankheiten amtlich getestet worden ist, werden auch bei einem Pflanzgutwechsel von 60,01 % bis zu 80,00 % Nachbauggebühren berechnet.



C-509/10 (ECJ 5/07/2012)
Josef Geistbeck, Thomas Geistbeck
v. Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

- Le versement d'une rémunération équitable est calculé sans tenir compte des frais du monitoring qui sont à la charge des obtenteurs



Informations - Agriculteurs

- Agriculteurs sont tenus à fournir les information sur demande
- La nature des informations à fournir peut être définie dans un contrat
- Sans contrat, Art 8 prescrit:
 - Variétés du titulaire concernées
 - Quantités utilisés
 - Identité du prestataire de triage



C-305/00

Schulin v Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

Un titulaire ne peut revendiquer des informations de l'agriculteur que si il possède des éléments indiquant que l'agriculteur à utilisé semences d'une variété protégé



Informations - Prestataires

- Tenu à fournir les informations utiles
- La nature des informations à fournir peut être définie dans un contrat
- Sans contrat, Art 9 prescrit:
 - Variétés du titulaire concernées
 - Quantités triées
 - Identité du demandeur de prestation



C-336/02

*Saatgut -Treuhandverwaltungsgesellschaft GmbH v
Brangewitz GmbH*

- Si l'obteneur a des indications qu'un prestataire de triage utilise des semences de ferme de variétés protégées pour un agriculteur, le prestataire est tenu de fournir les informations
- Concernant l'agriculteur au sujet duquel obteneur avait fait la demande
- Tous les agriculteurs pour lesquels matériel de la variété concernée a été traité



Informations – organismes officiels

- Demande par un titulaire obligatoirement par écrit
- Organisme officiel peut refuser de fournir des information
 - Si il n'est pas impliqué dans le contrôle de la production agricole
 - Pour des raison légales
 - l'information demandée n'est pas ou plus disponible



Réparation du dommage

- Un agriculteur ne respectant pas ses obligations peut faire l'objet d'une action intentée par le titulaire
 - injonction en vue du respect des obligations au titre de l'article 14 paragraphe 3 ou/et
 - réparation du dommage

(Schulin, C-305/00, para. 71)

